

VILLE DE BLENDÉCQUES

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL en date du 17 juin 2020

Application de l'article L 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le mercredi dix-sept juin deux mil vingt à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni exceptionnellement à la Salle VASSEUR, Place de la Libération, sous la Présidence de Monsieur Rachid BEN AMOR, Maire, suite aux convocations en date du dix juin deux mil vingt.

Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : M. BEN AMOR Rachid – M. LOUCHET Daniel – Mme DUCHATEL Valérie – M. CASTELAIN Jean-Christophe – Mme DELEPOUVE Catherine – Monsieur PUYPE David – Mme DEBRUYNE Lucie – M. MAQUIGNON Vincent – Mme DUBOIS Emilie – Mme NORMAND Inès – M. FILLEUL Marc – Mme TRUPIN Anne-Marie – M. PAGEGAY Didier – Mme BILLIET Alison – M. DARQUES Jean-Paul – Mme DICQUE Jessica – M. HAVET Jean-Pierre – Mme POTTIER Isabelle – M. REYNAERT Claude – Mme BODEL Godeleine – M. MERCIER Jean-Claude – Mme LAMAL Michèle

Étaient absents représentés : M. LEFEBVRE John représenté par M. BEN AMOR Rachid, Mme DELANNOY Régine représentée par Mme DUCHATEL Valérie

Étaient absents non représentés : M. DECUPPER Christophe – Mme CARON Valérie – M. CAPITAINE David – M. PAPEGAY Jean-Jacques – Mme DOURLENS WIDENT Sylvie

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 27 mai 2020 est soumis à la signature auprès des conseillers municipaux qui signent la feuille de présence.

1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

Monsieur le MAIRE propose Madame NORMAND Inès qui accepte de remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le MAIRE demande aux conseillers présents s'il n'y a pas d'opposition.

- **Le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'élire Madame NORMAND Inès comme secrétaire de séance.**

Madame NORMAND Inès est assistée de Monsieur Luc DENEZ, Secrétaire auxiliaire.

La secrétaire désignée procède à l'appel.

2. COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DÉLÉGATION ACCORDÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

N°13/2019 : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 17/2014 du 16/04/2014 et n° 47/2014 du 23/10/2014, autorisant le maire par voie de délégation permanente et pour la durée de son mandat à prendre toute décision pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget,
Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 28-I,
Vu les propositions reçues en réponse,
Considérant que les offres ont été reçues dans les délais,
Considérant les offres suivantes les plus avantageuses,

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions ou des remarques.

LE MAIRE DÉCIDE :

D'AUTORISER le maire à signer le marché concernant les travaux pour la rénovation de l'école Jean Zay. Le montant de l'offre s'élève à 1 179 979,94 € HT, soit 1 415 975,92 € TTC.

Ce marché public prend la forme d'une procédure adaptée.

Il est établi un marché à prix global et forfaitaire estimé autour de 12 lots :

LOT 1	Démolition Gros Œuvre	299 355,75 €	Avec option 1	310 689,01 €
LOT 2	Charpente bois	46 860,15 €		
LOT 3	Couverture	81 648,93 €		
LOT 4	Menuiseries extérieures	60 612,99 €	Avec option 2	72 552,57 €
LOT 5	Menuiseries intérieures	29 282,51 €		
LOT 6	Plâtrerie isolation	160 558,31 €		
LOT 7	Carrelage faïences	26 933,17 €		
LOT 8	Peintures	25 058,00 €		
LOT 9	Sols souples	14 161,00 €		
LOT 10	Ravalement de façades	132 884,00 €		
LOT 11	Electricité	109 099,30 €		
LOT 12	Plomberie sanitaires CVC	170 252,99 €		
		1 156 707,10 €		1 179 979,94 €

3. INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Le Conseil municipal est invité à renouveler pour la durée de ce nouveau mandat l'attribution au taux maximal de l'indemnité de conseil du Receveur municipal.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **D'ATTRIBUER** le taux maximal de l'indemnité de conseil du Receveur municipal.

4. INDEMNITE DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Le Conseil municipal est invité à fixer le taux des indemnités sur la valeur de l'indice brut 1027, IM 830.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- De fixer comme suit les indemnités de fonctions :
 - Pour Monsieur le Maire : Indemnité basée sur 55% de la valeur de l'indice brut 1027 ;
 - Pour les adjoints : Indemnité basée sur 15% de la valeur de l'indice brut 1027 ;
- Que les taux ci-dessus indiqués seront appliqués à compter du 1^{er} juin 2020, date de l'installation des élus.

5. FIXATION DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Par arrêtés n°086/2020, 087/2020, 088/2020, 089/2020 et 090/2020 en date du 28 mai 2020, le Maire a accordé en application du Code Général des Collectivités Territoriales des délégations à 5 conseillers municipaux :

- Marc Filleul : Travaux et bâtiments publics
- Jean Paul Darques : Tourisme et patrimoine
- Didier Papegay : Stationnement, circulation et éclairage public
- Claude Reynaert : Cimetières et le marché
- Jean Pierre Havet : Tranquillité publique, sécurité et propreté

***Monsieur le MAIRE questionne le conseil pour savoir s'il y a des remarques.
Madame LAMAL Michèle s'interroge sur l'indemnité d'un conseiller délégué qui sera indemnisé au même taux qu'un adjoint.
Monsieur le MAIRE lui explique que oui c'est le cas et que c'est autorisé.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une voix contre, décide :

- **DE FIXER** comme le prévoit la réglementation, le Conseil est invité à accorder une indemnité de fonction basée sur 15% de la valeur de l'indice brut 1027 pour le premier conseiller municipal délégué et 6% pour les 4 autres conseillers municipaux délégués sachant que le montant de ces indemnités s'intègre dans la limite de l'enveloppe budgétaire légale constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux (Maires et Adjoints).

6. RENOUVELLEMENT ADHESION SYNDICAT MIXTE EDEN 62

Rapporteur Monsieur PUYPE David

Suite au renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur l'adhésion de la Commune de Blendecques au syndicat mixte EDEN 62 assurant la gestion des Landes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- **DE RECONDUIRE** l'adhésion au syndicat mixte EDEN 62 assurant la gestion des Landes.

7. COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

La durée du mandat des membres de la Commission Communale des Impôts Directs est la même durée que celle du mandat de Conseiller Municipal.

Cette Commission comprend 8 membres titulaires et 8 membres suppléants. Ils sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Il appartient donc au Conseil de présenter au moins 16 noms pour les Commissaires titulaires et 16 noms pour les Commissaires suppléants.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention (Madame LAMAL) décide :

- **DE FIXER** la liste des membres de la Commission Communale des Impôts Directs.

TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 BEN AMOR Rachid	DUCHATEL Valérie
2 LOUCHET Daniel	MERCIER Jean-Claude
3 MAQUIGNON Vincent	BILLIET Alison
4 PAPEGAY Didier	PAPEGAY Didier
5 CASTELAIN Jean-Christophe	DUBOIS Emilie
6 HAVET Jean-Pierre	NORMAND Inès
7 REYNAERT Claude	LEFEBVRE John
8 TRUPIN Anne-Marie	VANHOVE Roman
9 DEBRUYNE Lucie	IBOUANGA Florent
10 DELEPOUVE Catherine	DARQUES Evelyne
11 DUBOIS Grégory	BECLIN Réjane
12 DELANNOY Régine	MOLENDI Jacques
13 BEE Bertille	DEMARLE Jean-Michel
14 LEVECQUE Marie-France	BALDUYCK Georges
15 DUVAL Nadège	GHILLEBART Laurie
16 SAUVAGE Christian	WIDENT Alain

Personnes extérieures

MILBLED Michel (Helfaut)

DUMONT François (propriétaire de bois à Longuenesse)

8. FIXATION DU NOMBRE DE DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ET DES PERSONNES HORS CONSEIL MUNICIPAL QUI DOIVENT EN FAIRE PARTIE

Rapporteur : DUCHATEL Valérie

Le Conseil municipal est invité à fixer le nombre de ses délégués au Conseil d'Administration du CCAS avant de procéder à leur élection. Ce nombre doit être compris entre 4 et 8 membres, non compris Monsieur le Maire, Président de droit.

Le nombre de personnes nommées par Monsieur le Maire devra être égal.

Ces personnes doivent être choisies pour leur appartenance à des organismes ou associations à vocation sociale qui peuvent présenter des candidats.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE FIXER** à 4 le nombre de délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à 4 des personnes hors Conseil municipal.

9. ELECTION DES DELEGUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Madame DUCHATEL Valérie

L'élection aura lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Le scrutin sera secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète.

Madame Duchatel présente une liste

***Madame DUCHATEL Valérie demande s'il y a une autre liste candidate.
Il n'y a pas d'autre liste.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins une voix contre, décide :

- **DE DESIGNER** comme délégués au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Sont donc élus représentants du Conseil Municipal au sein du Conseil d'Administration du Centre d'Action Sociale :

- Elus siégeant au Conseil Municipal : Mme Valérie DUCHATEL – Jean-Pierre HAVET - Claude REYNAERT – Emilie DUBOIS
- Elus issus d'associations caritatives : M. Daniel LAVIEU – M. Jean-Claude CATHELAIN – Damien POTIÉ – Marc FILLEUL

Avant de passer au point suivant, Monsieur le MAIRE interrompt la séance vers 18h15, pendant une minute, car, à l'entrée, deux personnes désirent accéder au conseil alors que celui-ci est à huis clos.

10. FORMATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Les commissions municipales sont facultatives et sont présidées de droit par le maire, elles sont chargées d'étudier selon le règlement intérieur des questions soumises au conseil municipal soit par l'administration soit par un membre de la commission.

Les membres du Conseil municipal devront se répartir au sein des commissions suivantes :

- Commission des finances, de la coopération intercommunale, du commerce et de l'artisanat et des affaires agricoles.
- Commission aux affaires sociales, aux logements, aux personnes âgées, à la solidarité et à la santé.
- Commission des fêtes et cérémonies, au bien-vivre ensemble, à l'information et à la communication.
- Commission culture et opérations des arbres remarquables.
- Commission cadre de vie et de l'environnement (espaces verts, fleurissement) et suivi du programme des constructions de logements.
- Commission éducation jeunesse, aux affaires scolaires, petite enfance et parentalité.
- Commission sports, équipements sportifs, mobilité, 'insertion et gestion de l'eau.
- Commission vie associative et manifestations associatives.

Monsieur le Directeur Général des Services distribue aux conseillers le tableau regroupant les différentes commissions avec leurs membres respectifs et indique à Madame LAMAL Michèle, que l'opposition doit transmettre par courrier les noms de leurs représentants. Madame LAMAL donne son accord. Monsieur le Maire révèle oralement le nom des commissions et leurs membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE COMPOSER** les commissions avec 8 élus :

Le Maire, un adjoint animateur, 2 autres adjoints maximum et 3 conseillers municipaux minimum pour la liste « Ensemble pour réussir. Blendecques notre ville » et 1 pour la liste « Plus belle ma ville ».

Commission des finances, de la coopération intercommunale, du commerce et de l'artisanat et des affaires agricoles :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Monsieur LOUCHET Daniel
- **Membres** : M. CASTELAIN Jean-Christophe – Mme DUCHATEL Valérie – Mme DELANNOY Régine – M. MERCIER Jean-Claude – Mme DICQUE Jessica – 1 Membre de l'opposition

Commission aux affaires sociales, aux logements, aux personnes âgées, à la solidarité et à la santé :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Madame DUCHATEL Valérie
- **Membres** : Mme DUBOIS Emilie – M. REYNAERT Claude – Mme TRUPIN Anne-Marie – Mme BILLIET Alison – M. MERCIER Jean-Claude – 1 Membre de l'opposition

Commission des fêtes et cérémonies, au bien-vivre ensemble, à l'information et à la communication :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Monsieur CASTELAIN Jean-Christophe
- **Membres** : M. LOUCHET Daniel – M. DARQUES Jean-Paul – Mme POTTIER Isabelle – Mme BODEL Godeleine – Mme DUBOIS Emilie – 1 Membre de l'opposition

Commission culture et opérations des arbres remarquables :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Mme DELEPOUVE Catherine
- **Membres** : Mme DEBRUYNE Lucie – M. DARQUES Jean-Paul – Mme BILLIET Alison – Mme POTTIER Isabelle – Mme NORMAND Inès – 1 Membre de l'opposition

Commission cadre de vie et de l'environnement (espaces verts, fleurissement) et suivi du programme des constructions de logements :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : M. PUYPE David
- **Membres** : Mme DUCHATEL Valérie – M. FILLEUL Marc – M. PAPEGAY Didier – M. REYNAERT Claude – M. HAVET Jean-Pierre – 1 Membre de l'opposition

Commission éducation jeunesse, aux affaires scolaires, petite enfance et parentalité :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Mme DEBRUYNE Lucie
- **Membres** : Mme DELEPOUVE Catherine – M. CASTELAIN Jean-Christophe – Mme DELANNOY Régine – M. FILLEUL Marc – Mme BODEL Godeleine – 1 Membre de l'opposition

Commission sports, équipements sportifs, mobilité, insertion et gestion de l'eau :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : M. MAQUIGNON Vincent
- **Membres** : M. PUYPE David – M. LEFEBVRE John – M. PAPEGAY Didier – Mme DICQUE Jessica – Mme NORMAND Inès – 1 Membre de l'opposition

Commission vie associative et manifestations associatives :

- **Président** : Monsieur le MAIRE
- **Animateur** : Mme DUBOIS Emilie
- **Membres** : M. MAQUIGNON Vincent – Mme DELEPOUVE Catherine – M. HAVET Jean-Pierre – M. LEFEBVRE John – Mme TRUPIN Anne-Marie – 1 Membre de l'opposition

11. ELECTION D'UN DELEGUE ET D'UN SUPPLEANT AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

En application de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est invité à élire un délégué et un délégué suppléant au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Monsieur le MAIRE propose comme délégué titulaire Madame Lucie DEBRUYNE et comme suppléant Monsieur Marc FILLEUL. Il demande s'il y a des remarques.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention, décide :

- **DE PROCEDER** à l'élection d'un délégué et d'un délégué suppléant au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Madame Lucie DEBRUYNE est élue déléguée et Monsieur Marc FILLEUL est délégué suppléant au CNAS.

12. ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Monsieur LOUCHET Daniel

Les commissions d'appel d'offres peuvent avoir un caractère permanent, afin d'éviter la désignation d'une CAO à chaque marché public passé selon une procédure formalisée. Les CAO (art. L. 1411-5 du CGCT) sont composées : du maire ou de son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La composition des commissions d'appel d'offres et des bureaux d'adjudication doit également respecter le principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances politiques du conseil municipal.

Monsieur LOUCHET Daniel indique à l'ensemble de l'assemblée sa liste et demande s'il y a d'autres listes.

Madame LAMAL Michèle se propose en tant que candidate.

Monsieur le Directeur Général des Services annonce que le vote doit se faire à bulletin secret sauf s'il y a unanimité pour le vote à main levée. L'assemblée décide à l'unanimité le vote à main levée.

Madame LAMAL Michèle établit le fait qu'il soit important qu'un membre de l'opposition fasse parti de cette commission sachant qu'elle n'a pas de chance d'être élue.

Monsieur le Directeur Général des services passe au vote :

- La liste de de Monsieur LOUCHET obtient 23 voix.
- Madame LAMAL Michèle obtient 1 voix.

Monsieur le Directeur Général des Services annonce que c'est la liste de Monsieur LOUCHET Daniel qui est élue et émet le fait d'envisager si le conseil municipal est d'accord d'apporter un changement par la suite.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et suite aux résultats décide :

- D'ELIRE comme :

Membres Titulaires de la Commission d'Appel d'Offres : M. PUYPE David – Mme DUCHATEL Valérie – M. FILLEUL Marc – M. DARQUE Jean-Paul – M. LOUCHET Daniel.

Membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres : M. PAPEGAY Didier – Mme DUBOIS Emilie – Mme TRUPIN Anne-Marie – Mme DELEPOUVE Catherine – M. HAVET Jean-Pierre

13. DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'ASSEMBLEE DU TERRITOIRE DU PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

Rapporteur : Monsieur PUYPE David

Le Conseil municipal est invité à désigner un représentant à l'Assemblée du Territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

***Monsieur PUYPE David propose sa candidature.
Monsieur le Maire passe au vote.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une voix contre, décide :

- **DE DESIGNER** M. PUYPE David comme représentant à l'Assemblée du Territoire du Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale.

14. DESIGNATION DU DELEGUE POUR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE D'ENERGIE DU PAS-DE-CALAIS.

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Le Conseil municipal est invité à désigner un délégué pour la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

***Monsieur le MAIRE propose sa candidature comme délégué et propose Monsieur Didier PAPEGAY comme suppléant.
Monsieur le MAIRE passe au vote.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une abstention, décide :

- **DE DESIGNER** M. Rachid BEN AMOR comme délégué pour la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais et M. Didier PAPEGAY comme délégué suppléant à la Fédération Départementale d'Energie du Pas-de-Calais.

15. DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CGCT.

Rapporteur : Monsieur CASTELAIN Jean-Christophe

Le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprises par le conseil municipal
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés moins une voix contre, décide :

- **D'APPROUVER** les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

16. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32,33 et 33-1,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 52 agents,

***Monsieur le MAIRE annonce qu'il va exposer les points 16 et 17 en même temps.
Monsieur le MAIRE annonce les noms des représentants de la collectivité à savoir :***
➤ ***Titulaires : Monsieur BEN AMOR Rachid, Madame DUBOIS Emilie, Monsieur PUYPE David.***
➤ ***Suppléants : Monsieur LOUCHET Daniel, Madame DEBRUYNE Lucie, Monsieur PAPEGAY Didier.***

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **DE FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants.
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DE DECIDER** le recueil, par le comité technique de l'avis des représentants de la collectivité.

17. FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU CHSCT

Rapporteur : Monsieur le MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32, et 33-1,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 15 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,
Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 55 agents,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **FIXER** à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel et un nombre égal de représentants suppléants.
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DE DECIDER** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité.

18. CONVENTION DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS -GESTION DU BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES

Rapporteur : Monsieur MAQUIGNON Vincent

La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO), compétente en matière de GEMAPI, a délégué la maîtrise d'ouvrage du projet de lutte contre les inondations de la commune de Blendecques au SmageAa. Ce projet consiste à créer un système d'endiguement en rive droite de l' Aa, dans la traversée urbanisée de la commune.

Ce système d'endiguement réduira le risque d'inondation par débordement de la rivière et par remontée des réseaux. Cependant, les eaux pluviales de la zone protégée ne pourront plus s'évacuer vers l' Aa en période de crue. C'est pourquoi, un bassin de rétention a été créé pour stocker ces eaux dans le parc de Westhove.

En fonction de la durée de la crue et des précipitations, son volume ne sera pas suffisant. Un système de pompage est donc à installer.

C'est pour cette raison que la commune envisage de passer une convention de mutualisation entre le Smageaaa et la ville dans le cadre des travaux du système d'endiguement, fixant les modalités d'intervention et de rétribution.

Monsieur le MAIRE demande s'il y a des questions et passe au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, moins une abstention (Madame Lamal), décide :

- **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention annexée en pièce jointe n°1.

19. RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE – COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL) POUR LES AGENTS DE LA FILIÈRE TECHNIQUE

Rapporteur : Mme DEBRUYNE Lucie

Suite à la parution du décret n° 2020-182 du 27/02/2020 (JO du 29/02/2020).

Sans remettre en cause le dispositif actuel pour les cadres d'emplois passés au R.I.F.S.E.E.P., le décret n° 91-875 du 06/09/1991 procède à la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'État en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) de pouvoir en bénéficier.

Ainsi, pour les cadres d'emplois ayant un corps équivalent non encore éligible (ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, psychologues territoriaux, sages-femmes territoriales, puéricultrices cadres territoriaux de santé, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres de santé paramédicaux, puéricultrices territoriales, infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers territoriaux, auxiliaires de puériculture territoriaux, auxiliaires de soins territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux, directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives), à la date du 01/03/2020, au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.), servi en deux parts, les assemblées délibérantes des collectivités déterminent les plafonds applicables à chacune des deux parts (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – I.F.S.E. – et complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel - C.I.A.) sans que leur somme dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat sur la base des équivalences provisoires établies en annexe 2 du décret n° 91-875 du 06/09/1991.

Lorsqu'un de ces cadres d'emplois pourra bénéficier du régime indemnitaire servi en deux parts (R.I.F.S.E.E.P. comprenant l'I.F.S.E. et le C.I.A.) sur le fondement du corps équivalent historique mentionné à l'annexe 1 du décret n° 91-875 du 06/09/1991, il semblerait que l'assemblée délibérante puisse redéfinir les plafonds applicables à chacune des deux parts (I.F.S.E. et C.I.A.), sous réserve que le plafond global du corps équivalent historique soit plus élevé que celui prévu pour le corps homologue transitoire figurant en annexe 2 dudit décret.

Monsieur le MAIRE demande s'il y des remarques ou des questions.

Madame LAMAL Michèle demande si c'est la prime de suggestion.

Monsieur le Directeur Général des Services explique que c'est dans le cadre des nouveaux régimes indemnitaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'INSTAURER** selon les modalités annexées en pièce jointe n°2 et ceci dès le mois de juin 2020 et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.),
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Monsieur le MAIRE lève la séance à 18 heures 30.

Blendecques, le 22 juin 2020,

Le Maire,

Rachid BEN AMOR